



François-Xavier Galibert | COGEFI
Ingénieur patrimonial

LOI DE FINANCES 2018



Le projet de loi avait été présenté en Conseil des ministres le 27 septembre. Le texte a été adopté au parlement le 21 décembre et promulgué au Journal Officiel le 31 décembre.

Cette loi de finances 2018 revêt la particularité d'être la première du quinquennat d'Emmanuel Macron et de reprendre les principales mesures de son programme présidentiel, notamment sur la fiscalité de l'épargne. Nous nous proposons de passer en revue les principaux changements touchant à la fois les particuliers et les entreprises.

Principales mesures concernant les particuliers

• Impôt sur le revenu (article 2)

Revalorisation de 1% des tranches du barème de l'IR pour tenir compte de l'inflation ainsi que des plafonds de quotient familial :

Montant des revenus par part	Taux de l'impôt
Jusqu'à 9 807 €	0%
De 9 807 € à 27 086 €	14%
De 27 086 € à 72 617 €	30%
De 72 617 € à 153 783 €	41%
Au-delà de 153 783 €	45%

• Taxe d'habitation (article 5)

Instauration d'un dégrèvement de taxe d'habitation au titre de la résidence principale. Ce dégrèvement sera progressif avec un taux de 30% en 2018, 65% en 2019 pour atteindre 100% au-delà. Attention toutefois, l'éligibilité à ce dégrèvement sera subordonnée à une condition de revenu modulée en fonction du quotient familial.

• Prélèvement forfaitaire unique (PFU) - Flat Tax (article 28)

Instauration du prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou Flat Tax à 30% à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les revenus du capital perçus par les personnes physiques. Ce PFU se décompose d'un taux d'impôt de 12,8%, auquel s'ajoutent désormais les prélèvements sociaux au taux de 17,2%.

Les revenus ainsi visés sont les intérêts taxables, les dividendes, les plus-values mobilières ainsi que les rachats sur assurance-vie et contrat de capitalisation. Le contribuable peut continuer à profiter d'abattements sur les dividendes et les plus-values de cession sur valeurs mobilières pour les titres détenus avant le 1^{er} janvier 2018, clause dite « de sauvegarde ». Cette possibilité reste conditionnée à l'intégration de ces dividendes ou plus-values nettes dans ses revenus soumis au PFU pour l'année entière (après application des abattements).

En ce qui concerne la fiscalité sur les produits en assurance-vie et contrat de capitalisation, il faudra désormais distinguer les produits issus de versements effectués avant et après le 27 septembre 2017 (date de présentation du projet de loi de finances pour 2018). Ainsi, seuls les prélèvements sociaux changent pour un rachat effectué sur un contrat dont les versements ont été réalisés avant le 27/09/2017 (ils passent de 15,5% à 17,2%).

Pour les versements effectués après le 27/09/2017, il faudra distinguer là encore le montant des encours présents en assurance-vie, de plus ou moins 150 000 €.

Nous résumons dans le tableau ci-dessous la nouvelle fiscalité applicable en cas de retrait en assurance-vie et contrat de capitalisation :

Versements effectués avant le 27/09/2017	Versements effectués après le 27/09/2017	
Fiscalité inchangée mais hausse des prélèvements sociaux de 15,5% à 17,2%	Encours en assurance-vie et en contrat de capitalisation inférieur à 150 000 € pour une personne seule (ou 300 000 € pour un couple)	Encours en assurance-vie et en contrat de capitalisation supérieur à 150 000 € pour une personne seule (ou 300 000 € pour un couple)
Date d'ouverture du contrat : 0 à 4 ans : 52,2% 4 à 8 ans : 32,2% Au-delà de 8 ans : 17,2% si le gain est inférieur à 4 600 € pour un célibataire 9 200 € pour un couple Au-delà des abattements, le gain est imposé à 24,7% (7,5% de PFL + 17,2% de PS)	Contrat ouvert depuis moins de 8 ans : PFU à 30% Contrat ouvert depuis plus de 8 ans : 17,2% si le gain est inférieur à : 4 600 € pour un célibataire 9 200 € pour un couple Au-delà des abattements, le gain est imposé à 24,7% (7,5% de PFL + 17,2% de PS)	Gains issus de la partie des versements supérieure à 150 000 € (ou 300 000 € pour un couple) : PFU à 30% Gains issus de la partie des versements inférieure à 150 000 € (ou 300 000 € pour un couple) : Même fiscalité que colonne précédente

Si cela est plus avantageux pour lui, le contribuable aura toujours le choix d'opter pour l'imposition dans ses revenus en lieu et place du nouveau PFU.



LOI DE FINANCES 2018

- **Taxe forfaitaire sur les métaux précieux (article 30)**

Augmentation du taux qui passe de 10 à 11%.

- **Réforme de l'ISF (article 31)**

Suppression de l'ISF et transformation en impôt sur la fortune immobilière (IFI). Cet impôt annuel porte sur les seuls « actifs immobiliers non affectés à l'activité professionnelle de leur propriétaire ». L'IFI repose sur le même barème que son prédécesseur, avec maintien de l'abattement de 30% sur la résidence principale.

Toutefois, concernant le passif déductible, l'impôt sur le revenu et les prélèvements sociaux afférents aux revenus fonciers des biens soumis à l'IFI ne seraient plus déductibles au passif de l'IFI. Il en est de même concernant les prêts en fine pour le montant total du capital emprunté (le capital restant dû serait amorti linéairement sur la durée du prêt).

Par ailleurs, lorsque la valeur vénale des biens ou droits immobiliers et des parts ou actions taxables excède 5 M€ et que le montant total des dettes admises en déduction au titre d'une même année d'imposition dépasse 60% de cette valeur, le montant des dettes excédant ce seuil n'est alors admis en déduction qu'à hauteur de 50% de cet excédent.

Enfin, il faut retenir qu'à la faveur d'un ultime amendement, les monuments historiques sont exonérés de l'IFI à hauteur des trois quarts de la valeur imposable du bien si trois conditions sont remplies.

- **Déductibilité du supplément de CSG de l'IR (article 67)**

Le supplément de 1,7% du taux de CSG dorénavant fixé à 6,8% est déductible pour les revenus du patrimoine et les

produits de placement imposés au barème de l'impôt sur le revenu (exclusion faite de ceux assujettis au PFU).

- **Hausse temporaire du taux de réduction d'IR (article 74)**

Pour les versements directs ou par le biais de FIP/FCPI effectués jusqu'au 31/12/2018, il est prévu une hausse temporaire de 18% à 25% du taux de réduction d'impôt sur le revenu. Cette augmentation vise à compenser la disparition du dispositif « ISF-PME » en permettant d'éviter un repli trop important des montants investis au capital de start-up.

- **SOFICA (article 76)**

Prorogation jusqu'au 31/12/2020 de la réduction d'impôt sur le revenu pour les investissements dans des SOFICA.

Principales mesures qui touchent les entreprises

- **Réduction du taux d'imposition des plus-values professionnelles (article 29)**

Diminution du taux d'imposition des plus-values professionnelles à long terme qui s'aligne désormais sur celui du PFU (30% au total contre 16% + 15,5% de prélèvements sociaux jusqu'alors).

- **Réduction du taux d'impôt sur les sociétés (article 84)**

Baisse progressive du taux de l'impôt sur les sociétés, pour atteindre un taux de droit commun de 25% pour l'ensemble des entreprises à compter de 2022 selon le calendrier ci-dessous :

2018	2019	2020	2021	2022
28% sur la fraction des bénéfices < 500 000 € pour toutes les entreprises (33,33% au-delà)	28% sur la fraction des bénéfices < 500 000 € pour toutes les entreprises (31% au-delà)	28% pour tous les bénéfices	26,5% pour tous les bénéfices	25% pour tous les bénéfices

